



KFW/PPECF

ATELIER SUR LES CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DU BASSIN DU CONGO

RAPPORT



PAR
DR NGODO MELINGUI JEAN-BAPTISTE

FACILITATEUR

FINANCEMENT : PROGRAMME « PROMOTION DE L'EXPLOITATION CERTIFIÉE DES FORÊTS » -
(PPECF)

Janvier 2014

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
1. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte et justification	4
1.2. Objectifs de l'atelier.....	4
1.3. Résultats attendus	4
1.4. Produit attendu.....	5
2. DEROULEMENT DE L'ATELIER	5
2.1. Cérémonie d'ouverture	5
2.1.1. Discours d'ouverture du Représentant du Ministre des forêts et de la faune.....	5
2.1.2. Présentation des participants	5
2.1.3. Présentation du contexte, du programme, des objectifs et résultats attendus de l'atelier.	6
2.1.4. Photo de famille (voir annexe).....	6
2.2. Exposé sur les normes applicables à la certification FSC au Cameroun	6
2.3. Adoption de la méthodologie de travail	7
2.4. Travaux en groupes	7
2.4.1. Groupes de travail	7
2.4.2. Termes de référence des groupes de travail.....	7
2.5. Restitution des travaux et discussions	8
3. CLOTURE DE L'ATELIER.....	22
4. CONCLUSION.....	22
ANNEXES.....	23
Annexe 1: Programme de l'atelier.....	23
Annexe 2: Feuille de présence	24
Annexe 3: Discours d'ouverture du représentant du Ministre des Forêts et de la Faune..	27
Annexe 4: Photo de famille	29
Annexe 5: Normes applicables à la certification FSC au Cameroun	30
Annexe 6: Communiqué final	32

SIGLES ET ABREVIATIONS

CFCI :	Cameroon Forest Certification Initiative
CITES	Convention Internationale sur le Commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
CLIP :	Consentement Libre Informé et Préalable
COMIFAC :	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
FLEGT :	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FSC :	Forest Stewardship Council
GDF :	Gestion Durable des Forêts
IGI :	Indicateurs Génériques Internationaux
KFW :	Agence Allemande de la Coopération Financière
NIMF :	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OGM :	Organisme Génétiquement Modifié
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PFNL :	Produit Forestier Non Ligneux
PPECF :	Projet Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts
RAS :	Rien à Signaler
SGS :	Société Générale de Surveillance
STD :	Standard
UGF :	Unité de Gestion Forestière
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Depuis l'avènement de la certification FSC dans les forêts du bassin du Congo, les audits étaient faits sur la base d'un standard constitué de principes et de critères. Chaque organisme de certification élaborait alors ses indicateurs suivant un processus consultatif exigé par le FSC. On se retrouvait ainsi avec plusieurs Standards de certification dans un même pays ; certains plus souples que d'autres. Ceci a amené certains observateurs à parler d'une certification FSC « à plusieurs vitesses ».

Depuis le mois de septembre 2012, il a été exigé à tous les organismes de certification menant des audits FSC dans le bassin du Congo d'utiliser comme standard : « La norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo » (FSC-STD-CB-01-2012-EN Congo Basin Regional Standard EN). Dans cette norme, les indicateurs 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 stipulent respectivement que : « Tous les conflits entre les lois, les règlements nationaux et les principes, critères et Indicateurs du FSC doivent être identifiés et documentés par le gestionnaire forestier » ; « Les parties prenantes concernées par les conflits doivent être identifiées et les résultats des consultations doivent être documentés » ; « Au cas où un conflit est identifié, le gestionnaire forestier est tenu de consulter l'organisme responsable de l'interprétation de la norme FSC(c'est-à-dire soit l'organisme de certification, soit l'Initiative nationale ou le Groupe de travail sous-régional) et/ou les autorités compétentes responsables de l'interprétation des exigences légales en vue de résoudre les conflits ».

Au Cameroun, les sociétés forestières en cours de certification ou dont les UFA sont certifiées FSC n'ont pas encore procédé à l'identification de ces conflits. C'est donc pour répondre aux exigences des indicateurs ci-dessus que cet atelier a été organisé avec l'appui financier du PPECF soutenu par la KFW et la COMIFAC.

1.2. Objectifs de l'atelier

L'atelier visait les trois objectifs spécifiques suivants :

- Identifier tous les conflits entre les lois et règlements du Cameroun et la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo ;
- Trouver de manière participative des solutions à tous les conflits identifiés ;
- Faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes impliquées de près ou de loin dans la certification forestière FSC.

1.3. Résultats attendus

Trois principaux résultats étaient attendus de cet atelier :

- Les conflits entre les lois et règlements nationaux et la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo, sont clairement identifiés ;
- Les solutions aux conflits identifiés sont trouvées de manière participative par toutes les parties prenantes.
- Il y a eu des échanges entre les différentes parties prenantes engagées dans la certification FSC.

1.4. Produit attendu

Le seul produit attendu de l'atelier était le présent rapport.

2. DEROULEMENT DE L'ATELIER

2.1. Cérémonie d'ouverture

Elle s'est déroulée en 4 principales articulations: le discours d'ouverture du Représentant du Ministre des forêts et de la faune, la présentation des participants, la présentation du programme, des objectifs et résultats attendus de l'atelier et enfin la photo de famille.

2.1.1. Discours d'ouverture du Représentant du Ministre des forêts et de la faune

Avant de souhaiter la bienvenue à tous les participants, M. Nkié Martin, Représentant du Ministre des Forêts et de la Faune, a précisé que c'était la première fois, depuis la mise en application du Standard sous- régional pour la certification des forêts du bassin du Congo en avril 2012, qu'un tel atelier était organisé.

Il s'est réjoui de la présence dans cette salle, de toutes les parties prenantes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la certification des forêts et a dit que ceci montrait l'importance que les uns et les autres accordent à ce processus qui reste incontestablement un des outils fiables de la gestion durable de nos forêts. Il a réaffirmé à tous les concessionnaires engagés dans la certification, les encouragements et le soutien de l'Etat Camerounais en général et de l'administration des forêts et de la faune en particulier.

C'est en remerciant les organisateurs, les participants et tout particulièrement le Projet « Promotion de l'Exploitation Certifiée des forêts » que Monsieur Nkié Martin a déclaré ouverts les travaux de l'atelier sur « CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DU BASSIN DU CONGO ».

2.1.2. Présentation des participants

Après l'allocution du Représentant du Ministre des forêts et de la faune, chaque participant a pris la parole pour donner son nom, celui de la structure qu'il représentait ou sa qualité et ses attentes.

On a noté la présence de plus d'une trentaine de participants provenant:

- des administrations diverses (Ministère des forêts et de la faune, Ministère de l'environnement et du développement durable)
- des ONG nationales et Internationales ;
- des organismes de certification ;
- des bureaux d'études ;
- des projets ;
- des organismes de coopération ;
- des organisations paysannes ;

- des sociétés forestières.
Et quelques personnes ressources.

2.1.3. Présentation du contexte, du programme, des objectifs et résultats attendus de l'atelier

Elle a été faite par le modérateur et facilitateur de l'atelier Dr Jean-Baptiste Ngodo Melingui. Après avoir présenté contexte, le programme, les objectifs et résultats attendus de l'atelier, celui-ci a rappelé aux participants qu'il n'était question ni de faire une étude critique de la norme, ni de changer la formulation de certains indicateurs. Il a souhaité que les résultats attendus soient atteints à la fin de l'atelier.



Dr Jean-Baptiste Ngodo Melingui (debout) pendant sa présentation

2.1.4. Photo de famille (voir annexe)

2.2. Exposé sur les normes applicables à la certification FSC au Cameroun

Il a été fait par M. Tsanga Ada Didier, membre de la chambre sociale du FSC et Facilitateur pour le processus d'élaboration des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI).

L'orateur a édifié les participants sur les normes actuellement en vigueur pour la certification FSC au Cameroun, le statut actuel de la Norme du Bassin du Congo adaptée au Cameroun et l'élaboration en cours des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI). A la fin de son exposé, M. Tsanga a profité de l'occasion qui lui a été offerte pour annoncer la tenue à Yaoundé, les 3,

4, 5 février 2014, du deuxième atelier sous régional sur l'élaboration des indicateurs génériques internationaux (voir détails en annexes).

2.3. Adoption de la méthodologie de travail

Après quelques discussions, les participants ont adopté la méthode de travail en groupes et la restitution en plénière.

2.4. Travaux en groupes

2.4.1. Groupes de travail

Trois groupes de travail ont été constitués. La répartition des participants par groupe est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Répartition des participants par groupe de travail

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Choula Fridolin	Mbolo Marie	Tsanga Ada Didier
Kaffo Eric	Tanga Marcellin	Zakamdi David
Obougou Albert Serge	Mbarga justine	Sonne Norbert
Yene Yene Germain	Yaneck Declerck	Sonfack Maurice
Ngoue Marie Cécile	Ngo Bata Madeleine	Mvongo Nkenne Mikhael Nelson
Didier Bastin	Enguene Enguene	Nongni Bakker
Amougou Victor	Bidzo Kono Moïse	Florence Lissouck
Nkoum Yves	Tipi Yves	Massa Doka Gaston
Kohpe Erick	Hon. Essola	

2.4.2. Termes de référence des groupes de travail

Le facilitateur de l'atelier a d'abord tenu à apporter des explications sur le terme « conflit ». D'après le contexte de l'atelier, il a dit que celui-ci ne devait pas forcément être pris comme une opposition ou une contradiction radicale entre la norme et la loi et/ou le règlement. Par « conflit », il fallait entendre : divergence, incompréhension, malentendu ou toute situation plus ou moins embarrassante susceptible de prêter à équivoque ou de conduire à des interprétations contradictoires. Ainsi, en prenant comme document de référence le document de pré identification des conflits élaboré par le facilitateur, il a été demandé à chaque groupe :

- De dire si « le conflit » identifié par le facilitateur était effectivement un conflit ;
- D'identifier les conflits (entre les lois et règlements nationaux et la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo) qui auraient été omis par le facilitateur ;
- De proposer les solutions aux conflits identifiés et d'apporter des éclaircissements sur certains cas pouvant prêter à équivoque.

Pour avancer rapidement, compte tenu du temps qui était imparti aux travaux, les 9 principes du Standard (exclu le Principe 10 sur les plantations) ont été répartis entre les 3 groupes. Le groupe 1 a travaillé sur les principes 1, 8 et 9 ; le groupe 2 sur les principes 2, 3 et 4 ; le Groupe 3 sur les principes 5, 6 et 7.

Les documents tels que la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo, la loi forestière, la convention CITES, la convention sur la biodiversité, les décrets et arrêtés divers etc. ont également été mis à la disposition de chaque groupe.



Participants pendant les travaux en groupes

2.5. Restitution des travaux et discussions

Elle s'est faite en plénière. Chaque groupe a choisi un membre qui a restitué, devant tous les participants, le travail effectué. Les solutions proposées dans les documents ci-dessous ont été discutées et validées par toutes les parties prenantes.

Document du Groupe 1

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>1.1.9. Le plan d'aménagement et ses annexes sont validés par les autorités compétentes.</i>	Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent	Toutes les annexes ne sont pas validées par les autorités compétentes.	-Administration - Concessionnaires	Les Etudes socio-économiques et les études fauniques ne sont pas validées par l'administration des forêts	<u>Pas de conflit</u> Les études socio-économiques et fauniques ne font pas parti des annexes du plan d'aménagement. Toutes les annexes du plan d'aménagement sont validées.
	<i>1.3. Dans les pays signataires, les dispositions de tous les accords internationaux contraignants tels que CITES, les conventions de l'OIT, l'ITTA et la Convention sur la diversité biologique doivent être respectés. Indicateur 1.3.2.(1.3.3- BC) Tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants identifiés à l'indicateur 1.3.1. doivent être appliqués</i>		Certaines dispositions de ces traités, accords et conventions sont difficilement applicables au niveau des entreprises parce que l'Etat ne les a pas encore internalisées au niveau national.	-Etat -Concessionnaires -ANAFOR -Instituts de recherche -etc	Exemple : (Rôle de l'autorité scientifique CITES et de l'Etat dans la convention CITES)	<u>Pas de conflit</u> 1) les accords internationaux priment sur la loi. La question soulevée semble être une difficulté d'applicabilité des accords internationaux et non un conflit avec la loi nationale. 2) Le concessionnaire qui choisit librement d'aller vers la certification FSC est

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>par le gestionnaire forestier.</i> <i>Indicateur 1.3.4. (1.3.5-BC)</i> <i>Le gestionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans son Unité de Gestion Forestière.</i>					tenu de respecter ces conventions et accords internationaux ; 3) Il existe une pléthore de conventions et accords internationaux et il serait utile d'étudier au cas par cas les problèmes identifiés.
	<i>Critère 1.5</i> <i>L'Unité de Gestion Forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations illégales et toutes autres activités illicites</i> <i>Indicateur 1.5.3</i> <i>Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées.</i> <i>Indicateur 1.5.5</i> <i>Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour prévenir l'exploitation, les implantations et les autres activités</i>	Art 141. Loi forestière : Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaires à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de faune et de pêche selon les cas. (2) les agents visés à l'alinéa (1)	- L'entreprise forestière n'est pas autorisée à mener directement les actions de répression (saisie des armes, destruction des campements des braconniers, destructions des plantations à l'intérieur des l'UFA...) parce que son personnel n'est pas assermenté. Elle ne peut donc pas garantir que l'unité de	- Concessionnaires - Administrations -Auteurs des activités illégales (populations riveraines, braconniers...)	- Malgré certaines facilités accordées aux administrations compétentes par certaines sociétés forestières (contributions à la LAB, Informations diverses, Points GPS des campements des braconniers...) pour contribuer à la lutte contre les activités illégales, les résultats escomptés ne sont pas obtenus ou mieux les activités	<u>Pas de conflit</u> L'auditeur devrait s'assurer que l'entreprise a pris des mesures dans la limite de ses possibilités et de ses responsabilités légales (identification, dénonciations, formations, information, sensibilisations, documentation, etc.)

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>illégales, à l'intérieur de L'Unité de Gestion Forestière</i>	ci-dessous prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant les modalités fixées par décret.	gestion forestière sera protégée contre les coupes illégales, les implantations illégales et les autres activités illicites		illégales sont toujours menées dans les UFA. Quelles autres mesures doivent prendre les concessionnaires pour trouver des solutions aux activités illégales ?	
	<i>8 – Suivi évaluation</i>		Aucun			Aucun conflit identifié - R.A.S
	<i>9 – Maintien des forêts a haute valeur de conservation</i>		Aucun			Les dispositions dans les plans d'aménagements couvrent ces aspects de façon isolées, contrairement aux principes FSC qui abordent la question de façon globale et cohérente.

Document du groupe 2

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>Indicateur 2.1.3 Il doit exister une documentation (y compris des cartes) qui établit la propriété de toutes les terres et forêts en cours d'évaluation.</i>	Art 62. Loi forestière La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteurs, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titres d'exploitation, mais ne crée aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.	L'article stipule bien que la convention d'exploitation forestière ne crée aucun droit de propriété sur le terrain pourtant la norme exige un document établissant la propriété de toutes les terres et forêts à évaluer.	-Concessionnaires - Administration	Quel document le concessionnaire va-t-il présenter ?	<u>Il y a conflit</u> Au Cameroun le droit de propriété s'entend comme étant la détention d'un titre foncier, or l'exploitation forestière est régie par les titres d'exploitations. Le document exigible est le titre d'exploitation (convention provisoire ou convention définitive si disponible).
	<i>Indicateur 2.2.2 Les communautés au sein ou riveraines de l'UGF détenant des droits d'usage légaux ou coutumiers contrôlent l'impact des opérations forestières sur leurs droits</i>	Article 11.(Loi forestière) - La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.	Les missions de contrôle et de suivi des activités forestières sont	-Concessionnaire -Communautés riveraines		<u>Il y a conflit</u> Les populations ont pour missions de surveiller et de

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>et/ou ressources. Ils peuvent déléguer par un accord écrit et validé par l'administration publique compétente ce contrôle à des tiers en toute liberté et en connaissance de cause.</i>	ARTICLE 124.- (Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (Modifié par le Décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000)) (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières dans les titres d'exploitation forestière sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts. (2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixées par des textes particuliers.	dévolues à l'Etat pourtant la norme les confie aux communautés riveraines	-Administration		dénoncer. Le contrôle revient à l'Etat ; conformément à la loi forestière et le code de procédure pénale qui dit que seules les personnes assermentées sont habilitées à faire le contrôle.
	<i>Critère FSC 3.1. Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et sur</i>	ARTICLE 124.- (Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application	Les missions de contrôle et de suivi des activités	-Concessionnaires		<u>Il y a conflit</u> Même solution qu'en

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>leurs territoires, ou déléguer ce contrôle à d'autres agences en toute liberté et en connaissance de cause.</i>	du régime des forêts (Modifié par le Décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000)) (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières dans les titres d'exploitation forestière sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts. (2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixées par des textes particuliers.	forestières sont dévolues à l'Etat pourtant la norme les confie aux communautés riveraines	- Peuples autochtones - Administration		2.2.2
	<i>Indicateur 3.1.13 Les conditions dont dépendent l'expression du consentement et de son éventuel retrait, le cas échéant, doivent être enregistrées et annexées au plan d'aménagement.</i>	Section II de Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du	La partie exigée par la norme ne figure pas dans le texte spécifiant le contenu du plan d'aménagement	-Administration -Concessionnaire	Au cas où cette partie est introduite, La commission de validation peut estimer que le canevas n'a pas été respecté et rejeter le	<u>Pas de conflit</u> Les plans d'aménagement doivent être rédigés en respectant le canevas exigé par

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
		domaine forestier permanent – Du contenu du plan d'aménagement			document	l'administration. Lors des audits que l'auditeur consulte les procès verbaux de consultation des peuples autochtones.
	<i>Indicateur 3.3.7 Le gestionnaire forestier doit appuyer les efforts des peuples autochtones pygmées impliqués dans le contrôle des impacts à long terme des activités forestières sur les valeurs identifiées sur leurs territoires traditionnels</i>					Le contrôle est l'activité régalienne de l'Etat. Les populations doivent simplement surveiller et dénoncer
	Critère 4.6 <i>La gestion forestière doit être conforme à toutes les conventions de l'OIT qui ont un impact sur les opérations et les pratiques forestières (application de la Motion 40 de la 2e Assemblée générale du FSC).</i> Indicateur 4.6.5 <i>Les politiques et les procédures du gestionnaire forestier doivent être conformes à toutes les exigences des conventions de l'OIT citées à 4.6.4 de la Recommandation 135 et du Recueil de directives pratiques.</i>	Art.44. Constitution— Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution. Art.45. Constitution— Les	Le Cameroun n'a pas ratifié toutes les conventions de l'OIT ; or l'application ne peut être stricte que lorsqu'une convention a été ratifiée	-Etat -Concessionnaire		<u>Pas de conflit</u> Le Cameroun n'a pas ratifié toutes les conventions de l'OIT, étant donné que le concessionnaire s'est engagé librement à aller vers le FSC, il a obligation de respecter toutes ces conventions.

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
		traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, des leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.				

Document du groupe 3

N°	Principe, critère et/ou Indicateurs de la Norme FSC	Références lois et /ou règlements du Cameroun/Accords, traités, convention	Conflits identifiés	Parties prenantes concernées	Argumentaire (Illustrations)	Solutions proposées
	<i>Critère 5.2</i> <i>Les opérations de gestion forestière et de commercialisation devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de <u>l'ensemble des produits de la forêt</u>.</i> <i>Indicateur 5.4.1</i> <i>Le gestionnaire forestier doit contribuer à la promotion des produits forestiers (ligneux et non ligneux).</i>	Art 9. (2) <u>Loi N°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</u> Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particuliers sont dit produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente (3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par la loi ARTICLE 62.- Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (Modifié par le Décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000)	Le concessionnaire n'est pas autorisé à exploiter les ressources qui ne figurent pas dans son titre d'exploitation ; en occurrence les produits forestiers non ligneux. Comment contribuer à la promotion d'un produit qu'on n'est pas autorisé à exploiter ?	-Administration -Concessionnaires -Populations riveraines -Opérateurs économiques		<u>Pas de conflit</u> Les entreprises forestières contribuent à la promotion des PFNL . En plus il existe des permis spéciaux

		) (2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges. Art. 62 <u>Loi N°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.</u> La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement pendant une période déterminée, <u>les produits désignés dans le titre</u> d'exploitation mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation				
	Indicateur 6.2.1 Le gestionnaire forestier doit disposer d'une stratégie de gestion	ARTICLE 62.- Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995 fixant les modalités	Peut-on disposer d'une stratégie de gestion d'une	-Concessionnaires		<u>Pas de conflit</u> A la lecture des textes

	en matière de chasse et pour les activités de collecte au sein de l'UGF	d'application du régime des forêts (Modifié par le Décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000)) (2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges. Art. 62 <u>Loi N°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.</u> La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement pendant une période déterminée, <u>les produits désignés dans le titre d'exploitation</u> mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans	ressource qu'on ne contrôle véritablement pas ?	-Populations riveraines		présentés, c'est plutôt la difficulté de mise en œuvre.
--	--	---	--	--------------------------------	--	--

		son titre d'exploitation				
	<i>Indicateur 6.4.5</i> Les séries de conservation et de protection doivent avoir été sélectionné de façon à maximiser leur contribution à la conservation de la biodiversité par rapport à leur taille (par exemple : par le biais de la création de couloir de conservation, de zones humides protégées et via la consolidation des aires naturelles). La taille et l'emplacement des aires de conservation doivent être suffisantes, globalement, pour garantir la présence continue des espèces rares, menacées ou en danger d'extension listé, pour protéger les exemples existants d'écosystèmes dans leur état naturel, et ces zones doivent représenter au minimum 10% de l'aire de l'UGF évalué.	Normes d'intervention en milieu forestier	Les normes d'intervention en milieu forestier ne donnent pas la superficie minimum de 10%	-Concessionnaire		<u>Pas de conflit</u> les NIMF et la loi forestière ne prévoit pas de taux minimum. Le FSC est au dessus de la loi.
	<i>Critère 6.8</i> <i>L'utilisation d'agents de lutte biologiques doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus au niveau international. L'utilisation</i>	La loi sur la biosécurité et la biotechnologie de 2003 ne proscrie pas l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés mais énumère plutôt les risques	Le FSC proscrie l'utilisation des OGM tandis que la loi camerounaise l'autorise ???	-Concessionnaires -Administration		<u>Pas de conflit</u> la loi ne proscrie pas l'utilisation des OGM .

	<i>d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.</i>					FSC est plus exigeant.
--	---	--	--	--	--	------------------------

Pendant les discussions, il a été suggéré que :

- Le conflit « Mines-forêts » soit portée au niveau de l'Assemblée Générale du FSC comme préoccupation du bassin du Congo ;

- les bailleurs de fond financent l'élaboration d'un guide sur la notion CLIP ;

- lors de la prochaine révision de l'arrêté N° 0222, qu'on inclut en annexe du plan d'aménagement le procès-verbal de consultation des peuples autochtones au cas où il y en aurait dans les villages riverains de l'UFA concernée.

3. CLOTURE DE L'ATELIER

L'allocation finale a été prononcée par M. Bounoungou Zibi Jean Claude, Coordonnateur de la Cellule d'aménagement du Groupe Decolvenaere Cameroun, qui a parlé au nom des concessionnaires. Il s'est félicité de la manière dont les travaux se sont déroulés et a remercié tous les participants pour le sérieux et l'engagement observés tout au long de l'atelier. Il a enfin exprimé sa gratitude au projet « Promotion de l'exploitation certifiée des forêts » qui a soutenu financièrement cette initiative prise par les concessionnaires engagés dans la certification notamment : le Groupe Decolvenaere Cameroun, Le Groupe Rougier, le Groupe ALPICAM-GRUMCAM et Pallisco-CIFM. C'est en souhaitant un bon retour à tous les participants que l'atelier a été clos.

4. CONCLUSION

Au Cameroun, tous les concessionnaires engagés dans la certification FSC sont évalués sur la base d'un même Standard. Etant donné que ces entreprises sont soumises aux mêmes lois et règlements, le présent document leur permettra sans nul doute d'être en conformité avec les indicateurs 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3.

Le conflit « Mines-forêt » a été identifié comme une préoccupation majeure dans bassin du Congo. Il a été demandé à la CFCI de la porter à l'attention de l'assemblée générale du FSC. Quant à la notion de CLIP, elle reste « floue » et l'appel a été lancé aux bailleurs de fonds pour l'élaboration d'un guide.

ANNEXES

Annexe 1: Programme de l'atelier

Horaires	Rubrique/Activités	Intervenants
8h 25- 9h	Arrivée et enregistrement des participants	Secrétariat
9h – 9h 10	Ouverture de l'atelier par le Ministre des forêts et de la faune ou son Représentant	
9h10 – 9h 30	Présentation des participants et recueil des attentes	
9h 30-9h45	Présentation du programme, des objectifs et des résultats attendus de l'atelier Photo de famille	
9h45-10h15	Pause café	
10h15-10h35	Présentation : Evolution des Standards FSC et perspectives	Représentant CFCI
10h35-10h45	Questions-Reponses	
10h45-11h00	Présentation et validation de la méthodologie de travail	Facilitateur
11h00-14h45	Identification des conflits et propositions de solutions par les parties prenantes	Participants
14h45- 15h	lecture du communiqué final, Clôture de l'atelier	Secrétariat
15h – 16h	Déjeuner	

Annexe 2: Feuille de présence

ATELIER SUR LES CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION
DES FORETS DU BASSIN DU CONGO - HOTEL AZUR, LE 21 JANVIER 2014

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Noms & prénoms	Organisation/Qualité	Téléphone	Email	Signature
1	BATO KOND Mide X	CEO/chef de projet	99 80 76 66	colinga@yahoo.fr	KMA
2	OBOUGOU ZIRI Albert S.	Juniste	99 86 83 68	AS-obougou@yahoo.fr	AS
3	SOMACK Maurice	SFIL/stagiaire en ravitaillement	76 69 62 60	gomeomauricio@yahoo.fr	SOMACK
4	KOHEPE ERICK	KOOPER DIRECTEUR	99 98 58 80	ERICK.KOHEPE@KOOPER-GROUP.COM	ERICK
5	Yves TIRI	PALLIS CO Responsable forêt IPS	965 456 03	yvestiri@yahoo.fr	Yves
6	NBTO BATA Madeleine	Auditeur forestier	99670322	madeleine-bata@yahoo.fr	NBTO
7	BASTIN Didier	ALPICAN	996890 10	didier.bastin@alpican.com	BASTIN
8	TANTOU Marulin	S G S	99650229	Marullintanga@sgs.com	MG
9	MASSA DOKA GASTON	C.P.F	70.86.52.62 94.75.92.62	-	MASSA
10	MVONGO NIKENE Mikhail Nelson	GI2/Pro PSFE	97676251 74001653	mikhail.mvongo@giz.de	MVONGO
11	Declere Yannick	GI2 Conseiller P.N.S.F	77 11 87 84	yannick.declere@giz.de	Declere
12	NONGNI BAKKER	GI2-Pro PSFE	77-98-63-22	bakker-nongni@giz.de	BAKKER
13	Nyondo Belingui SB	Moderateur	99702495	nyondo@yahoofr	Nyondo

**ATELIER SUR LES CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION
DES FORETS DU BASSIN DU CONGO - HOTEL AZUR, LE 21 JANVIER 2014**

N°	Noms & prénoms	Organisation/Qualité	Téléphone	Email	Signature
14	AMOUKOU AMOUKOU VICTOR	CEFAID	99-29-02-12	cefaid@yahoo.fr	
15	Yem Yem G.	ETFI	99 50 86 83	yemgemma@gmail.com	
16	KATTO Emil	Auditeur Forestier	77 97 55 89	kaffoer@yahoo.fr	
17	Lissoek Florence	Auditrice Interne ALP/Can	96 15 29 52	florence.lissoek@alp-ecode.com	
18	SONNE Norbert	WWF		NSonne@confcarp.org	
19	NGOUE Marie Cécile	Responsable Certification PA/USCO CFFR	99 68 04 65	info@pallisco-cjfm.com	
20	TSANGA ADA A. Didier	CFCI	766 18 000	tsanga_didier@yahoo.com	
21	CHOULA Fridolin	Consultant Ind.	99 59 22 42	fchoula@yahoo.fr	
22	NGOA ELIE OLIVIER Y.	PPECF	99 46 18 90	Elie.Ngoa@gfr-group.de	
23	Mbarga Justine Edouard	MINIPECO	99 37 29 00	justinembarga@yahoo.fr	
24	NKOU MESSOUA YVES	ANAFOR	79 16 69 41	nKoumessoua.Yves@yahoo.fr	
25	Mballa Zou Christophe Léon	Secrétariat	99 54 67 38	mballadzouchristophe@yahoo.fr	
26	NWAHA Nadège Yolande	Secrétariat	99-86-82-26	Nadège.Yolande@yahoo.fr	
27	BALOG TECLAIRE DISELE	SECRETARIAI	97-17-88-38	teclubalog@yahoo.fr	

**ATELIER SUR LES CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION
DES FORETS DU BASSIN DU CONGO - HOTEL AZUR, LE 21 JANVIER 2014**

N°	Noms & prénoms	Organisation/Qualité	Téléphone	Email	Signature
28	Hon. Essela Etoua Louis Roger	CEFDHAC Président	77743025	alouessent@yahoo.fr	
29	Zakamdi David	SFID / Responsable Certifications	50101739	zakamdi@groupe-rougier.com	
30	Dr Marie MBolo ABABA	UYL - CFCI	77710961 93262083	noagody@yahoo.com	
31	Bouroungou Sibi Jean Claude	GDC	75219442	bouroungousibi@yahoo.fr	
32	Deride Elbelle	Journaliste	96786099	elbelle_deride@yahoo.fr	
33	Debeau ANTOINE	Journaliste	77375555	RaulyLebeau@yahoo.fr	
34	Tolo Cunegonde	ADFG	74635651	terrytolo@yahoo.fr	
35	Amougou Enjeune Guy	CPF / YOKA	78489458	guygentrau@yahoo.fr	
36					
37					
38					
39					
40					
41					

Annexe 3: Discours d'ouverture du représentant du Ministre des Forêts et de la Faune

ATELIER SUR LES « CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DU BASSIN DU CONGO »

Monsieur le Représentant du Projet « Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts »,
Mesdames et Messieurs les Représentants des sociétés forestières,
Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Non Gouvernementales,
Messieurs les Représentants des Organismes de certification ;
Chers Collaborateurs,
Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir pour moi de prendre la parole ce jour à l'ouverture des travaux du présent atelier sur les « CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DU BASSIN DU CONGO ». C'est la première fois, depuis la mise en application du Standard sous- régional pour la certification des forêts du bassin du Congo en avril 2012, qu'un tel atelier est organisé.

Permettez-moi, avant toute chose, de me joindre aux organisateurs de cet atelier, à savoir les Concessionnaires et le Programme « Promotion de l'Exploitation Certifiée des forêts » pour vous souhaiter une cordiale et chaleureuse bienvenue, ainsi qu'un agréable séjour dans cet hôtel, pendant toute la durée des travaux.

Je me réjouis de la présence dans cette salle, de toutes les parties prenantes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la certification des forêts. Ceci montre l'importance que les uns et les autres accordent à ce processus qui reste incontestablement un des outils fiables de la gestion durable de nos forêts. C'est également l'occasion pour moi de réaffirmer à tous les concessionnaires engagés dans la certification, les encouragements et le soutien de l'Etat Camerounais en général et de l'administration des forêts et de la faune en particulier. Nous sommes au courant de tous les efforts que faites pour y arriver. C'est pourquoi nous avons engagés depuis quelques temps, la reconnaissance des certificats privées dans le processus FLEGT. Ce processus est en cours et ira jusqu'à son terme.

L'atelier de ce jour devra donc permettre aux concessionnaires engagés dans la certification FSC, aux certificateurs et à toutes les autres parties prenantes de s'accorder sur certains points de divergence entre la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo et les lois et règlements en vigueur au Cameroun. Les solutions trouvées de manière participative devront être partagées pas tous ; même si l'initiative a été prise par quelques concessionnaires. Après l'atelier, le rapport qui en découlera, devra permettre à tous ceux qui sont engagés dans la certification FSC de répondre aux exigences des indicateurs 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 de la norme.

Au nom du Gouvernement et du Ministère des Forêts et de la Faune, je remercie tous ceux qui ont répondu présents à cette invitation et leur demande de participer activement aux travaux.

Je remercie aussi, tout particulièrement, le Projet « Promotion de l'Exploitation Certifiée des forêts » qui n'a ménagé aucun effort, pour la tenue effective de ces assises.

Je déclare ouverts les travaux de l'atelier sur « CONFLITS ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX ET LA NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DU BASSIN DU CONGO »

Je vous remercie de votre aimable attention.

Annexe 4: Photo de famille



Annexe 5: Normes applicables à la certification FSC au Cameroun

Atelier sur les conflits entre les lois & règlements du
Cameroun et la norme FSC pour la certification des forêts
du Bassin du Congo



By: TSANBA ADA A. Didier
FSC Facilitator for NEI Process

Plan de l'exposé

- Contexte
- Objectifs
- Normes actuellement en vigueur pour la certification forestière FSC
- Processus de transfert
- Processus normatifs du FSC : chronogramme
- Perspectives
- Conclusion

Contexte

- Confusion liée à l'existence de plusieurs normes FSC (laquelle utilisée? Dans quel contexte? jusqu'à quand?)
- Norme du Bassin du Congo adaptée au Cameroun (à quoi renvoie-t-elle? Quel est son statut actuel?)
- Élaboration en cours des indicateurs génériques internationaux du FSC (IGI): comment vont-ils s'intégrer dans les normes FSC actuellement en vigueur?

Normes actuellement en vigueur pour la certification forestière FSC

1. Principes & critères FSC de bonne gestion forestière (FSC-STD-01-001 (version 4-0))

- Il s'agit d'une norme générique adaptable au contexte régional, national ou local
- Date d'approbation: 1993 (Amendée en 1996, 1999, 2002)
- Processus de révision: la version 5-0 est en cours d'approbation
- Prochaine révision: 2018 (V5-0)
- C'est cette norme qui a servi de base à l'élaboration de la norme sous-régionale pour la certification des forêts du Bassin du Congo

Normes actuellement en vigueur pour la certification forestière FSC

3. Norme FSC pour la certification des forêts – République du Cameroun (FSC-STD-CAM-01-2012 Cameroon Natural and Plantations)

- Il s'agit de la norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo (FSC-STD-CB-01-2012), adaptée au contexte national. Elle ne s'applique pas aux SLIMF & PFNL
- **Date approbation:** avril 2012
- **Prochaine révision:** 2017
- Sa particularité est qu'elle intègre les indicateurs de la grille de légalité FLEGT. Seuls le Cameroun et le Congo – Brazzaville disposent de normes nationales.

Normes actuellement en vigueur pour la certification forestière FSC

4. Norme FSC de gestion durable pour la certification des forêts communautaires et des petites UFA au Cameroun (FSC-STD-CAM-01-2010 Cameroon SLIMF EN)

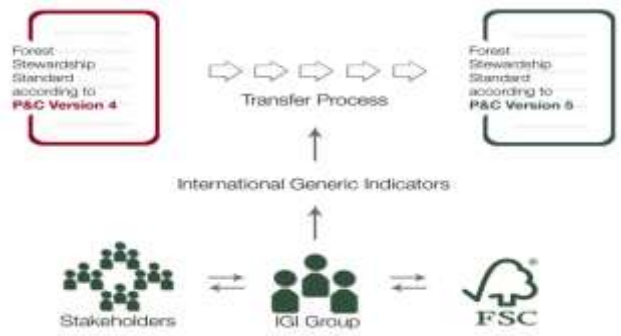
- Il s'agit de la norme FSC utilisée pour la certification des forêts communautaires et des petites UFA. Elle a été élaborée par l'Initiative nationale du FSC (Cameroon Forest Certification Initiative – CFCI).
- Date approbation: 01/12/2010
- Prochaine révision: 2016
- Sa particularité est qu'elle est l'unique norme pour la certification des forêts communautaires dans le Bassin du Congo. Elle a inspiré la RDC qui élabore actuellement une norme similaire.

Normes actuellement en vigueur pour la certification forestière FSC

5. Norme FSC – bois contrôlé (Standard for Company Evaluation of FSC Controlled Wood - FSC-STD-40-005 V2-0 EN)

- Il s'agit de la norme FSC utilisée pour la vérification aux exigences Bois contrôlé. Rappel: un gestionnaire dont au moins une UFA est certifiée doit disposer d'un certificat de conformité Bois contrôlé pour ses autres UFA.
- Date approbation: 4 oct 2006
- Prochaine révision: N/A

Processus de transfert: PCI du FSC



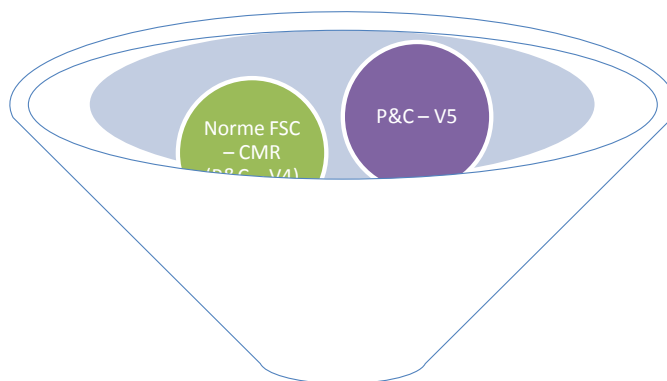
Processus normatifs du FSC : chronogramme

[illegible]

Conclusion & perspectives

- Atelier sous-régional sur l'élaboration des indicateurs génériques internationaux (IGI): Yaoundé – du 3 au 5 février 2014 – Hôtel Mont Fébé
- Validité & applicabilité de la norme du FSC pour la gestion durables des forêts de production au Cameroun : jusqu'en décembre 2015
- Applicabilité des P&C – V5 : à partir de 2016 jusqu'en 2017 (La fin du processus de transfert est prévue en déc 2015)
- Révision des PCI (V5-0) du FSC en 2018: version attendue V6-0

Conclusion & perspectives



P&C – V5: PCI – unique norme applicable en 2016

Annexe 6: Communiqué final

COMMUNIQUE FINAL

L'an deux mil quatorze et le vingt et unième jour du mois de janvier, s'est tenu à l'hôtel Azur de Yaoundé, l'atelier sur les conflits /divergences entre les lois et règlements nationaux et la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo.

Ont pris part à cet atelier organisé par les concessionnaires et le Programme « Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts », une trentaine de participants provenant :

- de l'administration ;
- des ONG nationales et Internationales ;
- des organismes de certification ;
- des bureaux d'études ;
- des projets ;
- des organismes de coopération ;
- des organisations paysannes ;
- des sociétés forestières.

Et quelques personnes ressources.

L'ordre du jour a porté sur les principaux points suivants:

Le mot d'ouverture du Représentant du Ministre des forêts et de la faune

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, Monsieur Nkié Martin a réaffirmé à tous les concessionnaires engagés dans la certification, les encouragements et le soutien de l'Etat Camerounais. Il a également dit que l'atelier de ce jour devra permettre aux concessionnaires engagés dans la certification FSC, aux certificateurs et à toutes les autres parties prenantes de s'accorder sur certains points de divergence entre la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo et les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

La présentation du contexte de l'atelier, des objectifs et des résultats attendus

Le Facilitateur de l'atelier, Dr Ngodo Melingui, a rappelé que l'atelier qui a été organisé par le Groupe Decolvenaere Cameroun et le Programme de Promotion de l'exploitation certifiées des forêts, visait trois objectifs :

- Identifier tous les conflits entre les lois et règlements du Cameroun et la norme FSC pour la certification des forêts du bassin du Congo ;
- Trouver de manière participative des solutions à ces conflits ;
- Faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes engagées dans la certification forestière FSC.

Les attentes des participants

D'une manière générale, ils ont tous souhaités que les résultats attendus dans les termes de référence soient atteints. Certains ont également souhaité que les résultats obtenus à la fin de

l'atelier soient pris en compte dans la révision de loi forestière. En réaction à cette dernière attente, Le Représentant du Ministre des forêts a recadré le contexte de l'atelier et a dit que ce n'était pas le but premier de l'atelier.

L'exposé sur les normes applicables à la certification au Cameroun

Dans sa présentation, M. Tsanga Ada Didier est revenu tour à tour sur :

- Les différentes normes de la certification FSC actuellement en vigueur au Cameroun ;
- Les délais de validité, les périodes de révisions, le processus de transfert, les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) et les perspectives.

A la fin, M. Tsanga a profité de l'occasion qui lui a été offerte pour annoncer la tenue à Yaoundé, les 3, 4, 5 février prochain, du deuxième atelier sous régional sur l'élaboration des indicateurs génériques internationaux.

L'adoption de la méthode de travail

Après quelques discussions, les participants ont adopté la méthode de travail en groupes en prenant comme base de travail le document de pré identification des conflits.

Trois groupes de travail ont ainsi été constitués.

- Le groupe 1 qui a travaillé sur les principes 1, 8 et 9.
- Le groupe 2 qui a travaillé sur les principes 2, 3 et 4
- Le groupe 3 qui a travaillé sur les principes 5, 6 et 7.

Le déroulement des travaux et la restitution

Après les travaux en groupes, les exposés ont été faits en plénière. A l'issue des débats, les solutions consensuelles ont été proposées pour gérer tous les conflits, divergences et malentendus identifiés.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2014.

Les Participants.